

C A N A D A

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
District de Montréal

No. R-3752-2011

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO, société dûment constituée, ayant sa principale place d'affaires au 1717, rue du Havre, en les ville et district de Montréal, province de Québec,

(ci-après la «Demanderesse» ou «Gaz Métro»),

**DEMANDE AMENDÉE DE MODIFIER LES TARIFS DE SOCIÉTÉ EN
COMMANDITE GAZ MÉTRO À COMPTER DU 1^{er} OCTOBRE 2011
[Articles 31(1), 32, 48, 49, 52, 72 et 74 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*,
L.R.Q. c. R-6.01 (la «Loi»)]**

LA DEMANDERESSE DÉCLARE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Elle est un distributeur de gaz naturel et, à ce titre, elle est assujettie à la juridiction de la Régie de l'énergie (la «Régie»), conformément aux dispositions de la Loi;
2. Gaz Métro s'adresse à la Régie pour faire modifier ses tarifs et certaines autres conditions auxquelles le gaz naturel sera transporté, livré et fourni aux consommateurs à compter du 1^{er} octobre 2011;
3. Gaz Métro demande que ses tarifs soient ainsi modifiés à compter du 1^{er} octobre 2011 de façon à ce qu'ils génèrent les revenus requis pour l'année tarifaire 2011-2012;
4. Afin de permettre l'entrée en vigueur de la solution tarifaire intégrée (« Solution intégrée ») au 1^{er} octobre 2011, conformément à l'échéancier approuvé par la Régie dans sa décision D-2010-144, ainsi que pour les raisons plus amplement décrites à la pièce Gaz Métro-1, Document 1, Gaz Métro propose à la Régie de procéder à l'étude de sa demande de modifier ses tarifs à compter du 1^{er} octobre 2011 en deux phases;
5. La phase I porte sur des mesures liées à l'implantation de la Solution intégrée suivant son approbation par la Régie dans sa décision D-2010-144 (« Phase I »);
6. La phase II portera sur toutes autres demandes du présent dossier tarifaire, incluant celles soumises au processus d'entente négociée prévu au mécanisme incitatif à l'amélioration de la performance de Gaz Métro en vigueur (« Phase II »).

PHASE I

Introduction

7. Dans sa décision D-2009-156, la Régie demandait à Gaz Métro de présenter, dans le cadre du dossier tarifaire 2011 (R-3720-2010), une Solution intégrée pour les clients des tarifs D_1 , D_3 et D_M dont la consommation annuelle est supérieure à 75 000 m³;
8. Répondant à cette demande, Gaz Métro a présenté, lors du dossier R-3720-2010, une Solution intégrée reposant notamment sur les éléments suivants :
 - a) La fermeture du tarif modulaire (D_M) à compter du 1^{er} octobre 2011,
 - b) Le transfert de la majorité des clients du tarif modulaire (D_M) vers le tarif général (D_1),
 - c) Permettre l'accès au tarif à débit stable (D_3) sans combinaison tarifaire aux clients de profil de consommation stable,
 - d) Appliquer un taux d'équilibrage personnalisé au tarif général (D_1) pour les clients consommant plus de 75 000 m³ annuellement au 1^{er} octobre 2012,le tout tel qu'il appert du dossier R-3720-2010;
9. La Solution intégrée permet donc au client qui sont actuellement au tarif modulaire (D_M) de choisir, à compter du 1^{er} octobre 2011, entre deux tarifs, soit le tarif régulier (D_1) et le tarif à débit stable (D_3);
10. La Régie, par sa décision D-2010-144, a approuvé la Solution intégrée ainsi que l'échéancier d'implantation proposé par Gaz Métro;
11. Lors de la préparation de la mise en application de la Solution intégrée, Gaz Métro a constaté qu'une clientèle n'ayant pas de profil de consommation stable (ci-après référé comme étant une clientèle ayant un profil de consommation de type « chauffage ») et/ou une clientèle n'ayant pas des consommations annuelle de plus de 75 000 m³ aurait avantage à transférer vers le tarif à débit stable (D_3), ce qui n'est pas en ligne avec l'objectif poursuivi par la Solution intégrée, le tout tel que plus amplement décrit dans la pièce Gaz Métro-1, Document 1;
12. La présente demande vise donc à faire approuver deux mesures, soit l'ajout de deux seuils d'accès au tarif à débit stable (D_3), permettant d'éviter que l'implantation de la Solution intégrée n'engendre la situation décrite au paragraphe précédent et de prendre acte de traitements administratifs des seuils d'accès;

-
13. Également, Gaz Métro demande à la Régie d'approuver des dispositions transitoires applicables à la Solution intégrée prévoyant les modalités particulières applicables lors de l'abolition du tarif modulaire (D_M) et l'introduction du tarif à débit stable (D_3) sans combinaison tarifaire en vigueur au 1^{er} octobre 2011, de manière à ce que ces dernières dispositions entrent en vigueur dès la décision à intervenir sur la Phase I.

Mesures d'implantation de la Solution intégrée relatives à l'ouverture du tarif à débit stable (D_3) sans combinaison tarifaire

14. Le propre du service à débit stable est d'offrir des taux avantageux liés, notamment, à la stabilité de la consommation des clients qui y ont accès, le tout tel que plus amplement expliqué à la pièce Gaz Métro-1, Document 1;
15. Tel qu'indiqué précédemment, l'implantation de la Solution intégrée a permis de constater que des clients ayant un profil de consommation de type « chauffage » et/ou des clients n'ayant pas une consommation de plus de 75 000 m³ pourraient, à compter du 1^{er} octobre 2011, accéder au tarif à débit stable (D_3) sans combinaison tarifaire;
16. Gaz Métro demande donc à la Régie d'approuver les mesures suivantes applicables au tarif à débit stable (D_3), afin qu'il continue d'être disponible, après le 1^{er} octobre 2011, à des clients ayant une consommation stable et une consommation annuelle suffisante :
- a) Un seuil d'accès relié au profil de consommation du client, soit l'exigence d'un coefficient d'utilisation minimal de 60 %, calculé selon la consommation de pointe,
 - b) Un seuil d'accès volumétrique de 75 000 m³ annuellement,
- le tout tel que plus amplement décrit dans la pièce Gaz Métro-1, Document 1;
17. La pièce Gaz Métro-1, Document 1 précise également le traitement administratif des seuils d'accès proposés dans le cadre de la présente Phase I et Gaz Métro demande à la Régie de prendre acte de ce traitement.

Dispositions transitoires applicables à la Solution intégrée

18. Gaz Métro demande à la Régie d'approuver une série de dispositions transitoires qui seront applicables en fonction des différentes options retenues par le client suivant la fermeture du tarif modulaire (D_M), le tout tel que plus amplement décrit dans la pièce Gaz Métro-1, Document 1;
19. Afin de faciliter le travail de ses représentants qui doivent, au cours des prochains mois, approcher la clientèle concernée par la Solution intégrée, Gaz Métro demande à la Régie que les dispositions transitoires décrites à la pièce Gaz Métro-1, Document 1, entrent en vigueur dès la décision à intervenir sur la Phase I;

20. Gaz Métro demande à la Régie d'approuver les versions française et anglaise de la section 18 des *Conditions de service et Tarif* reprenant ces dispositions transitoires, lesquelles sont produites en annexe de la pièce Gaz Métro-1, Document 1.

Délais relatifs à la décision à intervenir sur la Phase I

21. Gaz Métro porte à l'attention de la Régie différents motifs qui font en sorte qu'une décision sur la Phase I serait souhaitée d'ici la fin mars 2011 :

- a) L'échéancier d'implantation de la Solution intégrée, tel qu'approuvé par la Régie dans la décision D-2010-144, prévoit l'ouverture du tarif à débit stable (D₃) sans combinaison tarifaire à compter du 1^{er} octobre 2011,
- b) Afin de respecter ce calendrier, la prévision des transferts entre les tarifs devra être complétée à temps pour le dépôt de la demande relative à la Phase II, laquelle doit être soumise au printemps prochain selon le calendrier réglementaire usuel. L'implantation des seuils d'accès au service à débit stable (D₃), tel que proposé dans le cadre de la Phase I, aura un impact direct sur la prévision des transferts de client et sur la génération des revenus et, conséquemment, sur la préparation de la Phase II,
- c) Les seuils d'accès proposés dans le cadre de la Phase I devront donc être connus des représentants de Gaz Métro et de la clientèle afin que de nouveaux contrats puissent se conclure, selon les nouvelles dispositions applicables. Compte tenu du nombre élevé de clients concernés, Gaz Métro fait face à des contraintes de temps afin de pouvoir les rencontrer de manière à leur offrir le tarif le plus avantageux avant le 1^{er} octobre 2011,
- d) L'implantation de la Solution intégrée requiert également l'ajout de dispositions transitoires qui permettent de définir les règles de transition entre les anciennes et nouvelles dispositions tarifaires. Leur approbation et leur entrée en vigueur dès la décision à intervenir sur la Phase I permettront d'informer adéquatement les clients des modalités applicables lors de leur rencontre avec les représentants de Gaz Métro,

le tout tel que plus amplement décrit dans la pièce Gaz Métro-1, Document 1.

PHASE II

22. [...];

23. [...];

A. PEN

24. Les pièces soumises au processus d'entente négociée seront déposées ultérieurement, à l'occasion du dépôt du rapport du Groupe de travail;

B. PLAN D'APPROVISIONNEMENT 2011-2012, SUIVI 5 DANS LA DÉCISION D-2011-048 ET ACTIVITÉ GNL

25. Tel que requis par l'article 72 de la Loi, Gaz Métro a préparé son plan d'approvisionnement pour l'année 2011-2012, plus amplement exposé à la pièce Gaz Métro-4, Document 1;
26. Gaz Métro soumet ce plan à la Régie et lui demande de l'approuver;
27. Au niveau des revenus d'optimisation, Gaz Métro demande à la Régie d'approuver des revenus projetés de 58 000 \$ pour les transactions opérationnelles et de 5 900 000 \$ pour les transactions financières, tel que plus amplement exposé à la pièce Gaz Métro-4, Document 2;
28. Par ailleurs, dans sa décision D-2010-144, la Régie a demandé à Gaz Métro de présenter une justification complète quant aux quantités et aux modalités de renouvellement des contrats d'entreposage;
29. Gaz Métro soumet une telle justification qui est plus amplement exposée à la pièce Gaz Métro-4, Document 17, transmise sous pli confidentiel pour les motifs exposés à l'affidavit de Monsieur Frédéric Morel;
30. Gaz Métro demande donc à la Régie de déclarer que la justification a été fournie à sa satisfaction;
31. Enfin, à l'égard de l'activité GNL, Gaz Métro soumet la pièce Gaz Métro-4, document 3, qui décrit les divers coûts de l'usine LSR devant être déduits du revenu requis;
32. Plus particulièrement, Gaz Métro demande à la Régie d'approuver des coûts d'utilisation de l'usine LSR de 179 000 \$ pour l'année 2012, tel que plus amplement exposé à l'annexe 1 de la pièce Gaz Métro – 4, document 3;
33. Quant aux coûts liés à la fourniture, la compression, le transport, l'équilibrage, la distribution et le Fonds vert, Gaz Métro demande à la Régie d'approuver la méthode d'établissement de ses coûts plus amplement décrits à la section 4 de la pièce Gaz Métro-4, document 3;
34. Relativement au coût de maintien de la fiabilité, Gaz Métro l'évalue à 100 000 \$ pour l'année 2012 et demande à la Régie de l'approuver, tel que plus amplement exposé à l'annexe 2 de la pièce Gaz Métro-4, document 3;
35. Toujours relativement au coût de maintien de la fiabilité, Gaz Métro soumet à la Régie une alternative à la méthode autorisée qui consiste à remplacer la facturation du coût de maintien de la fiabilité par un engagement de Gaz Métro Solutions Transport à payer ce

coût, le tout tel que plus amplement exposé à la section 7 de la pièce Gaz Métro – 4, document 3;

36. Alternativement à sa demande contenue au paragraphe 34 des présentes, Gaz Métro demande à la Régie d'approuver cette alternative à l'égard du coût du maintien de la fiabilité;

C. TAUX DE RENDEMENT, STRUCTURE DE CAPITAL ET COÛT EN CAPITAL

37. Pour l'exercice 2011-2012, Gaz Métro demande à la Régie de ne pas appliquer la formule d'ajustement automatique considérant qu'elle ne lui permettrait pas d'obtenir un taux de rendement raisonnable tel qu'exigé par la Loi, le tout pour les motifs plus amplement exposé dans la pièce Gaz Métro-7, Document 11, ainsi que dans le rapport préparé par le Professeur Roger A. Morin communiqué sous la cote Gaz Métro-7, Document 12;

38. Toujours pour les motifs présentés dans les pièces Gaz Métro-7, Documents 11 et 12, Gaz Métro considère que sa structure en capital actuelle n'est pas représentative du risque auquel elle fait face dans le cadre de son activité réglementée;

39. Par conséquent, considérant l'opinion formulée par le Dr. Morin, Gaz Métro demande à la Régie de fixer son taux de rendement à 9,8% et sa structure de capital à 42,5% d'avoir ordinaire, 3,5% d'avoir privilégié et 54% de dette;

40. Également, pour les motifs plus amplement exposé par le Dr. Morin, Gaz Métro demande à la Régie d'approuver une formule d'ajustement automatique pour 3 ans en utilisant un coefficient d'élasticité de 50% et incluant une variable afin de tenir compte des écarts de crédit des compagnies réglementées;

41. Par ailleurs, Gaz Métro demande à la Régie d'approuver un coût en capital moyen de 8,01%, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-7, Document 2;

42. Enfin, Gaz Métro demande à la Régie d'approuver un coût en capital prospectif de 6,88%, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-7, Document 8;

D. ALLOCATION DES COÛTS, STRATÉGIE TARIFAIRE ET SUIVI 3 DANS LA DÉCISION D-2011-048

43. Dans sa décision D-2010-144, la Régie autorisait la tenue de deux rencontres techniques visant à permettre à Gaz Métro de faire une démonstration quantitative de l'allocation du coût de service;

44. Suite à ces rencontres, Gaz Métro a préparé la pièce Gaz Métro-13, Document 8, à partir de laquelle elle demande à la Régie de :

- a) Déclarer que la démonstration quantitative de l'allocation du coût de service répond au suivi requis,
- b) Prendre acte des pistes de réflexions et ajustements proposés en lien avec l'étude de la méthode d'allocation des coûts,
- c) Approuver la réalisation d'une étude d'allocation des coûts aux deux ans applicable dès la cause tarifaire 2013.

45. Dans cette même décision, la Régie demandait au groupe de travail d'examiner les liens entre les résultats de l'étude de répartition des coûts et les structures tarifaires existantes pour le tarif de distribution;

46. Les constats de l'examen de ces liens sont présentés à la pièce Gaz Métro-13, Document 8, et Gaz Métro demande à la Régie de déclarer que l'examen des liens entre les résultats de l'étude de répartition des coûts et les structures tarifaires existantes pour le tarif de distribution répond au suivi requis;

47. Enfin, toujours dans le cadre de ce suivi, Gaz Métro souhaite partager avec la Régie et les intervenants sa vision tarifaire du futur et diverses pistes d'amélioration qui en découlent, tel que plus amplement exposé à la pièce Gaz Métro-13, Document 8;

48. Plus particulièrement, Gaz Métro demande à la Régie de :

- a) Prendre acte de sa vision tarifaire;
- b) Déclarer que Gaz Métro a soumis diverses pistes d'amélioration et répond donc au suivi requis;

E. TEXTE DES CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF ET SUIVIS 9 À 12 DANS LA DÉCISION D-2011-048

49. Gaz Métro demande à la Régie d'approuver une série de modifications devant être apportées aux *Conditions de service et Tarif*, soit :

- a) des modifications nécessaires afin d'en améliorer la compréhension,
- b) des modifications nécessaires afin d'assurer la concordance entre les différentes décisions rendues par la Régie quant aux textes anglais des *Conditions de service et Tarif*,
- c) des modifications rendues nécessaires en raison de l'implantation de la Solution intégrée,
- d) une modification aux frais de base conformément à la décision D-2007-116,
- e) des modifications en lien avec les suivis requis par la Régie dans les décisions D-2010-100, D-2010-144, D-2011-016 et D-2011-035,

le tout tel qu'il appert qu'il appert de la pièce Gaz Métro-14, Document 1;

50. Gaz Métro demande également à la Régie de déclarer qu'elle a répondu aux suivis requis dans ses décisions D-2010-100, D-2010-144, D-2011-016 et D-2011-035;

F. MISE À JOUR DE LA STRATÉGIE DE GESTION DES ACTIFS ET SUIVI 7 DANS LA DÉCISION D-2011-048

51. Dans le cadre du dossier tarifaire R-3720-2010, Gaz Métro déposait, à titre de suivi à la décision D-2009-010, un rapport intitulé *Stratégie de gestion des actifs* (pièce Gaz Métro-11, Document 1);

52. Lors de la présentation de sa preuve en audience ainsi qu'en plaidoirie, Gaz Métro invitait respectueusement la Régie à faire preuve de retenue dans l'exercice de sa compétence quant à l'examen des données relatives à la gestion des actifs de Gaz Métro compte tenu, notamment, des pouvoirs détenus par d'autres organismes publics en pareille matière, notamment la Régie du bâtiment du Québec;

53. Dans sa décision D-2010-144, la Régie prenait acte de « l'état de développement de la stratégie de gestion des actifs » et demandait à Gaz Métro de déposer, dans le cadre du présent dossier, une « mise à jour de la stratégie de gestion des actifs faisant le point, en autres, sur la grille de priorisation utilisée dans la gestion des risques de même qu'un échéancier plus précis et une évaluation des coûts anticipés pour les prochaines années »;

54. Gaz Métro dépose donc, sous pli confidentiel pour les motifs plus amplement exposés dans l'affidavit de Monsieur Simon Garneau, la mise à jour requise par la Régie, le tout tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-11, Document 1;

55. Gaz Métro demande à la Régie de déclarer que la mise à jour de la Stratégie de gestion des actifs, pièce Gaz Métro – 11, document 1, répond au suivi requis;

G. FEÉ ET SUIVI 2 DANS LA DÉCISION D-2011-048

56. Dans le cadre de l'application de son mécanisme incitatif à la performance, Gaz Métro soumet, à la pièce Gaz Métro-9, Document 8, le plan d'action développé par le comité de gestion du Fonds en efficacité énergétique (FÉE) afin de permettre à la Régie d'autoriser l'utilisation des sommes imputées à ce FEÉ;

57. Également, dans sa décision D-2010-116, la Régie demandait au Groupe de travail chargé de la négociation du mécanisme incitatif « ...de soumettre, à la fin du Mécanisme et dans le cadre du dossier tarifaire 2012, un plan d'action prévoyant la dissolution du FEÉ »;

58. Dans sa décision D-2011-048 rendue dans le présent dossier, la Régie demandait à « Gaz Métro [de] faire rapport sur l'état d'avancement à ce jour des travaux du Groupe de travail du dossier R-3693-2009 »;

59. Gaz Métro dépose donc le rapport d'avancement sous la cote Gaz Métro-9, Document 9, et demande à la Régie de déclarer que le dépôt de ce rapport répond au suivi requis;

H. SUIVI 13 DANS LA DÉCISION D-2011-048 – ALTERNATIVE RETENUE POUR L'ÉVALUATION QUANTITATIVE DES ÉCONOMIES D'ÉNERGIE POUR LE PROGRAMME PEE-208 ENCOURAGEMENT À L'IMPLANTATION – MARCHÉ D'AFFAIRES

60. Dans la décision D-2009-156, la Régie demandait à Gaz Métro de déposer les rapports d'évaluation des programmes du PGEÉ et du FEÉ et précisait qu'elle examinerait le rapport d'évaluation du programme PEE-208 Encouragement à l'implantation - Marché d'affaires par voie administrative;

61. Dans sa décision D-2011-048, la Régie demandait à Gaz Métro de soumettre une alternative pour l'évaluation quantitative des économies d'énergie du programme PEE-208 Encouragement à l'implantation – Marché d'affaires;

62. Gaz Métro dépose donc, dans le cadre du présent dossier, la pièce Gaz Métro-9, Document 5, faisant état de cette alternative et demande à la Régie de :

a) déclarer que cette pièce répond au suivi requis,

b) approuver l'alternative proposée par Gaz Métro permettant l'évaluation quantitative des économies d'énergie pour le programme PEE-208 Encouragement à l'implantation – Marché d'affaires;

63. Gaz Métro demande également à la Régie d'approuver l'échéancier pour la mise en place de l'alternative décrite à la pièce Gaz Métro-9, Document 5 et d'approuver un budget global de 351 925 \$ pour la réalisation du projet, dont 113 415 \$ pour l'année 2011-2012;

I. SUIVI 6 DANS LA DÉCISION D-2011-048 – PROPOSITIONS RELATIVES AU NOMBRE DE JOURS D'INTERRUPTION, AUX PRINCIPES D'ÉTABLISSEMENT DU TARIF D'ÉQUILIBRAGE POUR LA CLIENTÈLE INTERRUPTIBLE ET AU TARIF D'ÉQUILIBRAGE POUR LES CLIENTS EN GAZ D'APPOINT CONCURRENCE

64. Dans sa décision D-2010-144, la Régie demandait à Gaz Métro d'examiner, en groupe de travail, la question du nombre de jours d'interruption et les principes d'établissement du tarif d'équilibrage pour la clientèle interruptible;

65. La Régie a encadré sa demande de façon plus précise aux paragraphes 182 et 183 de la décision D-2010-144;

66. De ce groupe de travail et des discussions qui y ont eu lieu résultent les demandes suivantes de la part de Gaz Métro, qui sont plus amplement exposées à la pièce Gaz Métro-12, Document 1 :

- a) Abolir la clause de compensation pour les 10 jours supplémentaires d'interruption,
- b) Modifier la méthode de fonctionnalisation des coûts de transport en considérant, au service de transport, les coûts reliés aux capacités de transport requises pour répondre à la moyenne annuelle de la demande projetée (après interruption),
- c) Modifier la méthode de fonctionnalisation des coûts reliés aux achats de gaz naturel à Dawn selon l'option 2 présentée,
- d) Prendre acte du fait qu'aucune modification à la formule du calcul du prix d'équilibrage pour les clients interruptibles n'est proposée dans le présent dossier,
- e) Maintenir le prix d'équilibrage à -1,561 ¢/m³ tel qu'établi dans le dossier R-3720-2010,
- f) Établir le prix d'équilibrage pour les clients GAC à la moyenne entre 0,000 ¢/m³ et le prix moyen du tarif D₄ mis à jour à chaque dossier tarifaire pour fins d'évaluation des revenus d'équilibrage inclus dans les revenus totaux facturés aux clients en service de GAC.

J. TAUX D'AMORTISSEMENT ET SUIVI 1 DANS LA DÉCISION D-2011-048

67. L'article 13 du chapitre 1 du *Guide de dépôt* prévoit que les taux d'amortissement utilisés doivent être révisés à tous les 5 ans;

68. Normalement, cette révision aurait dû se faire dans le cadre de la cause tarifaire 2011 (R-3720-2010);

69. Toutefois, considérant l'avènement des IFRS et leur incidence dans le dossier tarifaire, la Régie avait accepté dans sa décision D-2010-023 de reporter ce sujet à la présente cause tarifaire;

70. Suite à un examen approfondi des taux d'amortissement en vigueur depuis la cause tarifaire 2006 (D-2005-171), Gaz Métro souhaite créer de nouvelles catégories d'immobilisation de même que modifier certains des taux d'amortissement, tel qu'il est plus amplement exposé dans la pièce Gaz Métro-6, Document 8;

71. Plus particulièrement, Gaz Métro demande à la Régie d'approuver :

- a) l'utilisation de la méthode ELG plutôt que la méthode ASL;
- b) la modification des taux d'amortissement applicables à certaines catégories d'actifs tel que plus amplement explicité à l'annexe B de la pièce Gaz Métro – 6, document 8;
- c) la création des nouvelles catégories d'immobilisation décrites à l'annexe C de la pièce Gaz Métro-6, Document 8, ainsi que les taux d'amortissement afférents;
- d) la modification des taux d'amortissement applicables à certaines catégories d'immobilisations déjà existantes, tel que plus amplement explicité à l'annexe C de la pièce Gaz Métro-6, Document 8.

72. Par ailleurs, dans sa décision procédurale D-2011-048, la Régie demandait à Gaz Métro de fournir les résultats de la validation de la vie utile des actifs touchés par le projet Senneville;

73. Le résultat de cet exercice est présenté également dans la pièce Gaz Métro-6, Document 8, qui conclut à une durée de vie de 50 ans pour les actifs touchés par le projet Senneville;

74. Gaz Métro demande donc à la Régie de déclarer que le résultat de cet exercice répond au suivi requis;

K. SUIVI 8 DANS LA DÉCISION D-2011-048 – RAPPORT D'ÉVALUATION DU PROGRAMME DE RABAIS À LA CONSOMMATION (« PRC ») ET DU PROGRAMME DE RABAIS ET DE RÉTENTION À LA CONSOMMATION (« PRRC »)

75. Dans le cadre du dossier tarifaire 2010 (R-3690-2009), le Groupe de travail du PEN a formulé l'avis qu'une évaluation des PRC et PRRC devait être effectuée par Gaz Métro était justifiée;

76. Dans sa décision D-2009-156, la Régie prenait acte de l'intention de Gaz Métro de déposer un tel rapport d'évaluation dans le cadre du dossier tarifaire 2011;

77. Gaz Métro n'a cependant pas été en mesure de déposer l'évaluation au dossier tarifaire 2011 et a demandé le report au dossier tarifaire 2012, ce qui fut accordé par la Régie dans sa décision D-2010-144;

78. Gaz Métro dépose donc, dans le cadre du présent dossier, un rapport d'évaluation, à la pièce Gaz Métro-3, Document 4;

79. Gaz Métro demande à la Régie de déclarer que ce dépôt répond au suivi requis;

80. Finalement, Gaz Métro demande à la Régie d'entériner les recommandations contenues au rapport d'évaluation;

L. SUIVI 4 DANS LA DÉCISION D-2011-048 - RAPPORT D'AVANCEMENT DU PROJET D'INCLURE PLUS D'UN POINT DE LIVRAISON POUR LES CLIENTS DÉSIRANT FOURNIR LEUR PROPRE GAZ NATUREL

81. Dans sa décision D-2010-144, la Régie demandait à Gaz Métro « d'examiner la possibilité d'inclure au texte des Conditions de service et Tarif plus d'un point de livraison pour les clients désirant fournir leur propre gaz naturel. Lorsque le distributeur sera suffisamment avancé dans sa réflexion, présenter le résultat en groupe de travail. Ce groupe devra être composé des représentants des consommateurs et du personnel

technique de la Régie. De plus, le distributeur devra présenter, lors du prochain dossier tarifaire, un rapport d'avancement de ce projet »;

82. Gaz Métro dépose donc, sous la pièce Gaz Métro-12, Document 2, un rapport d'avancement et demande à la Régie de déclarer que ce dépôt répond au suivi requis;

83. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE:

DANS LE CADRE DE LA PHASE I DU PRÉSENT DOSSIER :

APPROUVER un seuil d'accès volumétrique de 75 000 m³ annuellement au tarif à débit stable (D₃), tel que décrit à la pièce Gaz Métro-1, Document 1;

APPROUVER un seuil d'accès au tarif à débit stable (D₃) relié au profil de consommation du client, soit l'exigence d'un coefficient d'utilisation minimal de 60 %, calculé selon la consommation de pointe, tel que décrit à la pièce Gaz Métro-1, Document 1;

PRENDRE ACTE du traitement administratif décrit à la pièce Gaz Métro-1, Document 1 et liées aux seuils d'accès au tarif à débit stable (D₃);

APPROUVER les dispositions transitoires décrites à la pièce Gaz Métro-1, Document 1 relatives à la Solution intégrée;

DÉCLARER que les dispositions transitoires entrent en vigueur à compter de la décision à intervenir sur la Phase I;

APPROUVER les versions française et anglaise de la section 18 des *Conditions de service et Tarif*, telles que produites en annexe de la pièce Gaz Métro-1, Document 1.

DANS LE CADRE DE LA PHASE II DU PRÉSENT DOSSIER:

_____ [...]

À L'ÉGARD DU PLAN D'APROVISIONNEMENT 2011-2012, DU SUIVI 5 DANS LA DÉCISION D-2011-048 ET DE L'ACTIVITÉ GNL

APPROUVER le plan d'approvisionnement 2011-2012;

APPROUVER des revenus projetés de 58 000 \$ pour les transactions opérationnelles et de 5 900 000 \$ pour les transactions financières;

DÉCLARER que la justification quant aux quantités et aux modalités de renouvellement des contrats d'entreposage répond au suivi requis;

APPROUVER des coûts d'utilisation de l'usine LSR de 179 000 \$ pour l'année 2012;

APPROUVER la méthode d'établissement des coûts liés à la fourniture, la compression, le transport, l'équilibrage, la distribution et le Fonds vert plus amplement décrite à la section 4 de la pièce Gaz Métro – 4, document 3;

APPROUVER un coût de maintien de la fiabilité de 100 000 \$ pour l'année 2012;

ALTERNATIVEMENT

APPROUVER l'alternative proposée par Gaz Métro à l'égard du coût de maintien de la fiabilité qui consiste à remplacer la facturation de ce coût par un engagement de Gaz Métro Solutions Transport à payer ce coût;

À L'ÉGARD DU TAUX DE RENDEMENT, DE LA STRUCTURE DE CAPITAL ET DU COÛT EN CAPITAL

APPROUVER une structure de capital avec 42,5% d'avoir ordinaire, 3,5% d'avoir privilégié et 54% de dette;

APPROUVER un taux de rendement de 9,8% sur l'avoir ordinaire;

APPROUVER une formule d'ajustement automatique pour 3 ans en utilisant un coefficient d'élasticité de 50% et incluant une variable afin de tenir compte des écarts de crédit des compagnies réglementées;

APPROUVER un coût en capital moyen de 8,01%;

APPROUVER un coût en capital prospectif de 6,88%;

À L'ÉGARD DE LA STRATÉGIE TARIFAIRE ET DU SUIVI 3 DANS LA DÉCISION D-2011-048

DÉCLARER que la démonstration quantitative de l'allocation du coût de service répond au suivi requis;

PRENDRE ACTE des pistes de réflexions et ajustements proposés en lien avec l'étude de la méthode d'allocation des coûts;

APPROUVER la réalisation d'une étude d'allocation des coûts aux deux ans applicable dès la cause tarifaire 2013;

DÉCLARER que l'examen des liens entre les résultats de l'étude de répartition des coûts et les structures tarifaires existantes pour le tarif de distribution répond au suivi requis;

PRENDRE acte de la vision tarifaire proposée par Gaz Métro;

DÉCLARER que Gaz Métro a soumis diverses pistes d'amélioration et répond donc au suivi requis;

À L'ÉGARD DU TEXTE DES CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF ET DES SUIVIS 4 ET 9 À 12 DANS LA DÉCISION D-2011-048

APPROUVER les frais de base applicables au tarif de distribution D_1 à compter du 1^{er} octobre 2011;

APPROUVER la définition de « coefficient d'utilisation » proposée;

ABROGER l'article 16.3 « Service de distribution D_M : Modulaire » ainsi que toute référence au tarif D_M aux articles 4.5.1, 4.10, 5.3.2, 13.1.3.1, 13.2.1, 13.2.3.1, 13.2.3.1.2, 14.1.2.3, 14.1.3.1 et 18.1.3;

APPROUVER les modifications proposées au tableau de l'article 16.2.4.2 « Supplément pour service de pointe – Autres clients »;

APPROUVER la modification proposée à l'article 16.4 quant à l'application du service de distribution D_3 ;

APPROUVER la modification proposée à l'article 16.4.4 « Prolongation de contrat »;

ABROGER les dispositions transitoires 18.1.7, 18.1.8, 18.1.13 et 18.1.15;

APPROUVER les modifications proposées aux dispositions transitoires 18.1.11 et 18.1.14;

APPROUVER la modification proposée au calcul du prix maximum au service d'équilibrage;

APPROUVER la modification proposée au tableau de l'article 14.1.2.3 « Prix moyen »;

APPROUVER l'ajout d'une disposition transitoire à l'article 18.2.6, « Calcul du prix d'équilibrage »;

APPROUVER la modification proposée à l'article 18.1.3 « Retrait progressif des services de transport et d'équilibrage du distributeur »;

APPROUVER la modification aux noms des tarifs de distribution en vue de leur mise en vigueur au 1^{er} octobre 2012;

En lien avec les suivis requis par la décision D-2010-100 :

DÉCLARER que l'évaluation de Gaz Métro quant à l'emploi du mot « contrat » répond au suivi requis;

APPROUVER les modifications proposées aux articles 4.5.1 et 16.1.1 ainsi qu'au 2^e alinéa de l'article 18.1.3;

DÉCLARER que la justification formulée par Gaz Métro quant à l'application du mot « jour » répond au suivi requis;

APPROUVER la modification à la définition du mot « jour »;

DÉCLARER que la réponse formulée par Gaz Métro quant à l'article 4.3.3 répond au suivi requis;

APPROUVER la modification proposée à l'article 4.3.3 « Frais pour branchement non standard »;

APPROUVER les définitions proposées pour les termes « point de raccordement » et « branchement »;

APPROUVER les modifications proposées aux articles 2.1 et 5.1.1;

APPROUVER la modification proposée à l'article 6.1.1 « Volume de gaz naturel facturé »;

APPROUVER la définition proposée pour le terme « point de livraison convenu »;

En lien avec le suivi requis par la décision D-2010-144 :

DÉCLARER que la réponse de Gaz Métro quant à la nécessité d'une utilisation du service de distribution pour qu'un contrat présumé intervienne entre l'occupant d'un local et le distributeur répond au suivi requis;

En lien avec les suivis requis par la décision D-2011-016 :

DÉCLARER que la réponse formulée par Gaz Métro quant à l'emploi des termes « rentable », « rentabilisation » et « rentabiliser » répond au suivi requis;

APPROUVER la modification à la version anglaise de l'article 4.4.2;

APPROUVER la modification à la version anglaise de l'article 6.1.1;

APPROUVER l'utilisation du terme « connection » à la version anglaise des articles 4.3.2 et 4.3.3;

En lien avec les suivis requis par la décision D-2011-035 :

APPROUVER le remplacement du mot « Stable » par l'expression « Stable Load » dans la version anglaise des *Conditions de service et Tarif*;

APPROUVER la modification apportée à la version anglaise visant à remplacer le terme « transitory » par « transitional » à l'ensemble des *Conditions de service et Tarif*;

Autres révisions d'articles des *Conditions de service et Tarif*:

APPROUVER les modifications proposées à la section 4 de la pièce Gaz Métro-14, Document 1;

À L'ÉGARD DE LA MISE À JOUR DE LA STRATÉGIE DE GESTION DES ACTIFS ET SUIVI 7 DANS LA DÉCISION D-2011-048

DÉCLARER que la mise à jour de la Stratégie de gestion des actifs, pièce Gaz Métro-11, Document 1, répond au suivi requis;

À L'ÉGARD DU FEÉ ET DU SUIVI 2 DANS LA DÉCISION D-2011-048

AUTORISER l'utilisation des sommes imputés au Fonds en efficacité énergétique (« FEÉ ») conformément au plan d'action du FEÉ;

DÉCLARER que le rapport d'avancement relatif au plan d'action en vue de la dissolution du FEÉ répond aux suivis requis;

À L'ÉGARD DU SUIVI 13 – ALTERNATIVE POUR L'ÉVALUATION QUANTITATIVE DES ÉCONOMIES D'ÉNERGIE POUR LE PROGRAMME PEE-208 ENCOURAGEMENT À L'IMPLANTATION – MARCHÉ D'AFFAIRES

DÉCLARER que l'alternative retenue par Gaz Métro permettant l'évaluation quantitative des économies d'énergie pour le programme PEE-208 Encouragement à l'implantation – Marché d'affaires répond au suivi requis;

APPROUVER l'alternative proposée par Gaz Métro permettant l'évaluation quantitative des économies d'énergie pour le programme PEE-208 Encouragement à l'implantation – Marché d'affaires;

APPROUVER l'échéancier pour la mise en place de l'alternative décrite à la pièce Gaz Métro-9, Document 5;

APPROUVER un budget global de 351 925 \$ pour la réalisation du projet, dont 113 415 \$ pour l'année 2011-2012;

À L'ÉGARD DU SUIVI 6 DANS LA DÉCISION D-2011-048 - PROPOSITIONS RELATIVES AU NOMBRE DE JOURS D'INTERRUPTION, AUX PRINCIPES D'ÉTABLISSEMENT DU TARIF D'ÉQUILIBRAGE POUR LA CLIENTÈLE INTERRUPTIBLE ET AU TARIF D'ÉQUILIBRAGE POUR LES CLIENTS EN GAZ D'APPOINT CONCURRENCE

APPROUVER l'abolition de la clause de compensation pour les 10 jours supplémentaires d'interruption;

APPROUVER la modification à la méthode de fonctionnalisation des coûts de transport en considérant, au service de transport, les coûts reliés aux capacités de transport requises pour répondre à la moyenne annuelle de la demande projetée (après interruption);

APPROUVER la modification à la méthode de fonctionnalisation des coûts reliés aux achats de gaz naturel à Dawn selon l'option 2;

PRENDRE ACTE du fait qu'aucune modification à la formule du calcul du prix d'équilibrage pour les clients interruptibles n'est proposée dans le présent dossier;

APPROUVER le maintien du prix d'équilibrage à -1,561 ¢/m³ tel qu'établi dans le dossier R-3720-2010;

APPROUVER l'établissement du prix d'équilibrage pour les clients GAC à la moyenne entre 0,000 ¢/m³ et le prix moyen du tarif D₄ mis à jour à chaque dossier tarifaire pour fins d'évaluation des revenus d'équilibrage inclus dans les revenus totaux facturés aux clients en service de GAC;

À L'ÉGARD DES TAUX D'AMORTISSEMENT ET DU SUIVI 1 DANS LA DÉCISION D-2011-048

APPROUVER l'utilisation de la méthode ELG plutôt que la méthode ASL;

APPROUVER la modification des taux d'amortissement applicables à certaines catégories d'actifs, tel que plus amplement explicité à l'annexe B de la pièce Gaz Métro-6, Document 8;

APPROUVER la création des nouvelles catégories d'immobilisation décrites à l'annexe C de la pièce Gaz Métro-6, Document 8, ainsi que les taux d'amortissement afférents;

APPROUVER la modification des taux d'amortissement applicables à certaines catégories d'immobilisations déjà existantes, tel que plus amplement explicité à l'annexe C de la pièce Gaz Métro-6, Document 8;

DÉCLARER que le résultat de la validation de la vie utile des actifs touchés par le projet Senneville répond au suivi requis;

À L'ÉGARD DU SUIVI 8 DANS LA DÉCISION D-2011-048 – RAPPORT D'ÉVALUATION DU PROGRAMME DE RABAIS À LA CONSOMMATION (« PRC ») ET DU PROGRAMME DE RABAIS ET RÉTENTION À LA CONSOMMATION (« PRRC »)

DÉCLARER que le rapport déposé par Gaz Métro, pièce Gaz Métro 3, Document 4, répond au suivi requis;

ENTÉRINER les recommandations formulées dans le rapport d'évaluation;

À L'ÉGARD DU SUIVI 4 DANS LA DÉCISION D-2011-048 - RAPPORT D'AVANCEMENT DU PROJET D'INCLURE PLUS D'UN POINT DE LIVRAISON POUR LES CLIENTS DÉSIRANT FOURNIR LEUR PROPRE GAZ NATUREL

DÉCLARER que le dépôt du rapport d'avancement, pièce Gaz Métro-12, Document 2, répond au suivi requis;

Montréal, le 29 avril 2011



M^e Vincent Regnault
Procureur de la demanderesse
1717, rue du Havre
Montréal (Québec) H2K 2X3
téléphone : (514)-598-3102
télécopieur : (514)-598-3839
adresse courriel pour ce dossier : dossiers.reglementaires@gazmetro.com